

Consultation publique

Consultation publique portant sur le dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)

Les dispositions du code de l'énergie issues de la loi du 7 décembre 2010 sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) prévoient que l'Autorité de la Concurrence et la CRE adresseront un rapport sur le dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie avant la fin de l'année 2015. Ces rapports apporteront des éléments d'information et d'analyse aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, afin de leur permettre de procéder à l'évaluation du dispositif avant la fin de l'année¹.

S'agissant de la CRE, son rapport dressera un bilan du fonctionnement du dispositif ARENH depuis sa mise en œuvre, analysera ses impacts, tant à l'aval sur le marché de détail, incluant notamment son impact sur le développement de la concurrence sur le marché de la fourniture d'électricité et la cohérence entre le prix des offres de détail et le prix régulé d'accès à l'électricité nucléaire historique, qu'à l'amont sur le marché de gros et le segment de la production incluant notamment son impact sur la conclusion de contrats de gré à gré entre les fournisseurs et Electricité de France et sur la participation des acteurs aux investissements dans les moyens de production nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Enfin, il étudiera les évolutions possibles à apporter au dispositif ainsi que la question de son devenir après 2025.

La présente consultation vise à recueillir l'avis des acteurs sur le dispositif ARENH. Elle se décompose en deux parties : une première partie dressant le bilan des effets du dispositif sur les marchés de gros et de détail et une seconde, prospective, portant sur son devenir.

Les parties intéressées sont invitées à exprimer un avis libre sur les questions ci-après. Les réponses devront parvenir, avant le 15 septembre 2015, sous format numérique à l'adresse suivante : ddm.cp2@cre.fr. Les contributions pour lesquelles les acteurs ne précisent pas qu'elles sont confidentielles pourront être publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi. Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que la confidentialité ou l'anonymat de tout ou partie de votre réponse soient garantis.

¹ L'article L 336-8 du code de l'énergie dispose que :

Avant le 31 décembre 2015, puis tous les cinq ans, sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie procèdent à l'évaluation du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. L'évaluation porte sur :

1° La mise en œuvre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ;

2° Son impact sur le développement de la concurrence sur le marché de la fourniture d'électricité et la cohérence entre le prix des offres de détail et le prix régulé d'accès à l'électricité nucléaire historique ;

3° Son impact sur le fonctionnement du marché de gros ;

4° Son impact sur la conclusion de contrats de gré à gré entre les fournisseurs et Electricité de France et sur la participation des acteurs aux investissements dans les moyens de production nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Les ministres proposent, le cas échéant, au regard de cette évaluation :

a) Des modalités de fin du dispositif assurant une transition progressive pour les fournisseurs d'électricité ;

b) Des adaptations du dispositif ;

c) Des modalités permettant d'associer les acteurs intéressés, en particulier les fournisseurs d'électricité et les consommateurs électro-intensifs, aux investissements de prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires ;

d) Sur la base de la programmation pluriannuelle des investissements, qui peut fixer les objectifs en termes de prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires et d'échéancier de renouvellement du parc nucléaire, la prise en compte progressivement dans le prix de l'électricité pour les consommateurs finals des coûts de développement de nouvelles capacités de production d'électricité de base et la mise en place d'un dispositif spécifique permettant de garantir la constitution des moyens financiers appropriés pour engager le renouvellement du parc nucléaire.

A cet effet, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie ont accès aux informations nécessaires dans les conditions fixées à l'article L. 142-4. Ils rendent publiques les évaluations et propositions arrêtées en application du présent article.

Effets du dispositif ARENH depuis sa mise en œuvre

Impact sur le marché de gros

Dans son rapport sur le fonctionnement des marchés de gros de l'électricité, du CO₂ et du gaz naturel en 2013-2014, la CRE a analysé les transactions, le comportement des acteurs et le lien entre les prix constatés sur les marchés à terme et le prix de l'ARENH. Cette étude s'est appuyée sur les analyses recueillies auprès de 21 acteurs impliqués dans le mécanisme ARENH (fournisseurs alternatifs, industriels, EDF, gestionnaires de réseaux) ou actifs sur les marchés de gros et particulièrement sur le produit calendaire 2014 (acteurs financiers, utilities, etc.)

La CRE souhaite mettre à jour cette étude en y ajoutant les évolutions des prix de marché à terme des produits calendaires 2015 et 2016 (cal15 et cal16).

- Q1.** Avez-vous des remarques à formuler par rapport aux conclusions de la CRE² quant à l'évolution des prix du produit calendaire 2014 en lien ou non avec le dispositif ARENH ?
- Q2.** Comment expliquez-vous l'évolution des prix des produits cal15 et cal16 au cours de l'année 2014 et au début de l'année 2015 ?
- Q3.** Avez-vous d'autres remarques sur l'impact sur le marché de gros du dispositif ARENH ?

Impact sur le marché de détail

Comme l'indique le code de l'énergie (article L. 336-1) l'objectif du dispositif ARENH est t « *d'assurer la liberté de choix du fournisseur d'électricité tout en faisant bénéficier l'attractivité du territoire et l'ensemble des consommateurs de la compétitivité du parc électronucléaire français* ». Parallèlement, la loi NOME a introduit des dispositions visant à ce que les tarifs réglementés de vente de l'électricité soient progressivement établis par addition des coûts dont notamment l'ARENH (article L. 337-6 du code de l'énergie). La convergence vers cette méthodologie, qui vise à assurer la contestabilité des tarifs réglementés de vente de l'électricité, a été achevée par les dispositions du décret n° 2014-1250 du 28 octobre 2014 modifiant le décret n°2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Ainsi, il est naturel que le dispositif ARENH ait eu un impact sur le marché de détail, tant sur l'architecture des offres aux clients que sur le développement de la concurrence sur les différents secteurs.

Enfin, depuis l'année 2014, les gestionnaires de réseaux peuvent bénéficier d'ARENH pour la couverture de leurs pertes. Un certain nombre d'appels d'offres ayant eu lieu, il convient de faire un point sur la mise en œuvre de ces appels d'offres et des dispositions associées.

- Q4.** Selon-vous, quel a été l'impact de l'ARENH sur l'architecture des offres de fournitures aux clients sur le marché de détail ? Pouvez-vous, le cas échéant, détailler selon les différents segments de clientèle ?
- Q5.** Plus particulièrement, si vous êtes fournisseur, répercutez-vous le droit ARENH que vous procure un client dans l'offre que vous lui proposez, comment ? L'impact peut-il être calculé en moyenne ? La structure de l'offre reflète-t-elle la répartition des heures creuses ARENH dans les différents postes horosaisonniers de vos offres ? Pouvez-vous, le cas échéant, détailler selon les différents segments de clientèle ?
- Q6.** Cette architecture a-t-elle évolué depuis ? Notamment dans le contexte actuel de prix de marché inférieurs au prix de l'ARENH ?

² Le rapport en question est disponible sur le site internet de la CRE à l'adresse suivante : <http://www.cre.fr/documents/publications/rapports-thematiques/rapport-sur-le-fonctionnement-des-marches-de-gros-2013-2014>. Cette partie fait référence aux pages 79 à 82.

- Q7.** Selon vous, l'ARENH a-t-il contribué au développement de la concurrence ? Ce développement a-t-il été différencié selon les segments ?
- Q8.** Anticipez-vous une accélération du développement de la concurrence dans les années à venir, notamment en raison de la disparition des tarifs réglementés de vente jaunes et verts ou de l'évolution des prix de marché de gros ?
- Q9.** Avez-vous participé à des appels d'offres pour la fourniture des pertes de gestionnaires de réseaux ? Avez-vous des remarques concernant les conditions de prise en compte de l'ARENH ? Avez-vous des remarques particulières sur d'autres aspects de ces procédures ?
- Q10.** Avez-vous d'autres remarques sur l'impact sur le marché de détail du dispositif ARENH ?

Impact sur le développement de la concurrence dans le secteur de la production et sur le développement des contrats de gré à gré entre les différents acteurs

Le code de l'énergie dispose que le rapport des ministres devra porter sur l'impact de l'ARENH « *sur la conclusion de contrats de gré à gré entre les fournisseurs et Electricité de France et sur la participation des acteurs aux investissements dans les moyens de production nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en électricité* ».

- Q11.** Si vous êtes fournisseur, avez-vous signé des contrats d'échanges de gré à gré tels que ceux visés par les dispositions de l'article L 336-8 du code de l'énergie ? Si oui, depuis quelle date ? Quels volumes représentent ces contrats ?
- Q12.** Depuis la mise en place du dispositif ARENH, avez-vous tenté, avec ou sans succès, d'assurer votre approvisionnement en électricité par la contractualisation de gré à gré avec des exploitants de moyens de production (EDF ou autres) ? Quels ont été les facteurs ayant conduit à la conclusion ou la non conclusion de tels accords ?
- Q13.** Avez-vous eu connaissance de la conclusion de tels contrats par d'autres acteurs ?
- Q14.** La mise en place de l'ARENH a-t-elle modifié les relations contractuelles avec vos contreparties ? Si oui, de quelle façon ?
- Q15.** Selon-vous, l'ARENH a-t-il permis le développement de la concurrence sur le segment de la production ?
- Q16.** Avez-vous investi dans des unités de production depuis 2010 ? Pourquoi ?
- Q17.** Quels seraient les principaux critères qui vous amèneraient à investir ?
- Q18.** Selon-vous, l'ARENH a-t-il eu un impact sur la conclusion d'accord de participation d'acteurs (fournisseurs ou consommateurs) aux investissements dans des moyens de production ? Avez-vous participé à la négociation de tels contrats ?
- Q19.** Avez-vous d'autres remarques sur l'impact sur le secteur de la production du dispositif ARENH ?

Avenir et évolutions possibles du dispositif

Les questions suivantes portent sur le fonctionnement du mécanisme ARENH et ses éventuelles évolutions.

Contexte général

- Q20.** Considérez-vous que le caractère optionnel de l'ARENH perturbe les signaux de marché ? Quel intérêt présente cette optionalité ? Quelle solution alternative proposeriez-vous ?
- Q21.** Considérez-vous que le dispositif génère une asymétrie de traitement entre EDF et les fournisseurs alternatifs ? Le cas échéant, décrivez les raisons qui seraient à l'origine de cette asymétrie ?
- Q22.** Considérez-vous que le niveau de la marge de tolérance fixée en annexe du décret n°2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès à l'électricité nucléaire historique et modifiable par arrêté est adapté ? Quel niveau proposeriez-vous et pourquoi ? Si possible, étayez votre argumentaire d'une analyse chiffrée.
- Q23.** Considérez-vous que le produit ARENH doit garder une composante de modulation ? Pourquoi ?
- Q24.** Avez-vous des remarques particulières sur le fonctionnement du mécanisme ARENH (hors questions relatives au plafonnement ou à la financiarisation, qui sont traitées ci-après) ?
- Q25.** Quel impact l'absence de publication du décret sur la méthodologie de fixation du prix de l'ARENH a-t-elle sur le fonctionnement du dispositif ?

Plafonnement du niveau global d'ARENH

Les récentes évolutions des prix sur le marché de gros ont entraîné une diminution importante du niveau des demandes d'ARENH. Cependant, le dispositif ARENH ne disparaissant qu'à horizon 2025, des situations où les prix de marché de base repasseraient au-dessus du niveau de l'ARENH pourraient se produire. Par ailleurs, l'ARENH comprend une valeur capacitaire qui entrera en compte dans les arbitrages des fournisseurs alternatifs à partir de 2017, année de démarrage du mécanisme de capacité.

Dans ce type de situation, le plafond du volume d'ARENH global pourrait être atteint si la concurrence continuait de croître. **L'ensemble de l'analyse sur le plafonnement qui suit s'appuie sur l'hypothèse d'une situation durable de prix de marché supérieurs aux prix de l'ARENH.**

Rappel du contexte juridique encadrant le plafond ARENH :

L'article L 336-2 du code de l'énergie dispose que :

*« Le volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé est déterminé par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la commission de régulation de l'énergie, en fonction notamment du développement de la concurrence sur les marchés de la production d'électricité et de la fourniture de celle-ci à des consommateurs finals. **Ce volume global maximal, qui demeure strictement proportionné aux objectifs poursuivis, ne peut excéder 100 térawattheures par an** ».*

L'article L 336-3 le complète en précisant que les volumes d'ARENH supplémentaires correspondant à la fourniture des pertes pour les gestionnaires de réseaux s'ajoutent à ce « *volume global maximal* » (dit « plafond » par la suite). Ce plafond s'entend donc hors pertes. Par ailleurs, le même article dispose qu'en cas d'atteinte du plafond, « *la Commission de régulation de l'énergie répartit [le plafond] entre les fournisseurs de manière à permettre le développement de la concurrence sur l'ensemble des segments du marché de détail* ».

L'arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique a fixé le niveau de ce plafond à 100 TWh (niveau maximum légalement possible). Dans sa délibération du 14 avril 2011, la CRE avait émis un avis favorable sur ce choix, estimant que, selon les scénarios possibles de développement de la concurrence, un niveau plus faible aurait pu être atteint assez rapidement. En pratique, le plafond de 100 TWh n'a jamais été atteint, le volume total maximal d'ARENH livré ayant été de l'ordre de 60 TWh. Toutefois, la suppression des TRV jaunes et verts prévue pour la fin de l'année 2016 pourrait être un moteur du développement de la concurrence et entraîner une hausse des demandes d'ARENH pour les fournisseurs alternatifs³.

Le décret n°2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique précise au V de son article 4 que « *La méthode de répartition du plafond [... entre les catégories de consommateurs et les fournisseurs] est définie par la CRE [...]. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu des quantités de produit maximales pour les acheteurs pour les pertes* ».

A titre complémentaire, il convient de rappeler les termes de l'exposé des motifs de la loi NOME concernant la fixation du plafond maximal à 100 TWh : « **Cette régulation [le dimensionnement du dispositif ARENH] doit être proportionnée aux objectifs de développement de la concurrence.** S'agissant d'une régulation, dite asymétrique, d'EDF en tant qu'acteur historique dominant, elle a vocation à être plafonnée. Le troisième alinéa pose ainsi le principe d'un plafonnement du dispositif. Le plafond est déterminé par le Gouvernement après avis de la Commission de régulation de l'énergie. **Il est établi de sorte à ne pas brider le développement de la concurrence sur la fourniture aux clients finals.** Le plafond doit demeurer proportionné aux objectifs proposés et ne pourra excéder 100 TWh/an soit environ un quart de la production nucléaire d'EDF. Le plafond ne sera sans doute pas atteint avant plusieurs années si la concurrence évolue au rythme habituellement constaté lors de l'ouverture de marchés ».

Eléments chiffrés

Lorsque les prix de marché de gros étaient supérieurs à celui de l'ARENH, le volume livré à l'ARENH, hors pertes, se répartissait, en ordre de grandeur, de la façon suivante :

- 50 TWh pour les grands consommateurs ;
- 10 TWh pour les petits consommateurs.

Le volume de clients aux TRV jaunes et verts chez EDF s'élève à 120 TWh, correspondant avec un taux d'ARENH normatif de 80 % à 96 TWh d'ARENH⁴. Ainsi, sans même prendre en compte l'évolution de la concurrence sur le segment des clients résidentiels et petits professionnels, si plus de 40 % des clients actuellement aux tarifs réglementés jaunes et verts quittaient EDF pour des offres reposant sur des volumes d'ARENH, le plafond pourrait être atteint.

Si la relativité des prix de marché de gros et de l'ARENH évoluait à l'avenir, le développement de la concurrence pourrait entraîner une atteinte rapide du plafond d'ARENH.

Q26. Que pensez-vous du contexte actuel en termes de relativité des prix de marché de gros et de l'ARENH ? Considérez-vous qu'il soit durable ?

Q27. Quelle influence le démarrage du mécanisme de capacité aura-t-il sur l'attractivité du produit ARENH ?

Q28. Considérez-vous le niveau actuel du plafond de l'ARENH comme adapté ? Dans le cas contraire, quel devrait être, selon vous, son niveau ?

³ 120 TWh de clients ne bénéficieront plus d'offres aux TRV à cette date. Le volume d'ARENH correspondant pourrait atteindre au maximum 90 à 100 TWh en plus des 60 TWh actuels.

⁴ Chez les ELD, les clients aux tarifs jaunes et verts représentent un peu moins de 10 TWh. Ce qui porterait ce volume à 104 TWh d'ARENH.

- Q29.** Dans l'hypothèse d'une atteinte de plafond, considérez-vous la méthode du prorata comme pertinente ?
- Q30.** Souhaiteriez-vous que la CRE définisse une autre méthode de rationnement des volumes ? Quels en seraient alors les critères ? Quel potentiel frein juridique ou économique vous semble exister ?
- Q31.** Quels seraient, selon-vous, les avantages et inconvénients d'une méthode de répartition favorisant une catégorie de consommateur par rapport à une autre ? Certains fournisseurs par rapport à d'autres ? Ces méthodes sont-elles acceptables juridiquement ?
- Q32.** Dans l'hypothèse où la méthode au prorata des volumes de consommation s'appliquerait, quelles seraient, selon-vous, les conséquences sur le marché de détail ? Sur le niveau et l'architecture des offres ? Sur le comportement des fournisseurs alternatifs ?
- Q33.** EDF aurait-elle à répliquer les conditions de rationnement dans ses offres, alors qu'elle ne subit pas cette contrainte ?
- Q34.** Ce plafond pourrait-il contraindre le développement de la concurrence ?
- Q35.** Dans l'hypothèse de prix de marché de gros durablement inférieurs au niveau de l'ARENH, le dispositif ARENH présente-t-il, néanmoins, un intérêt ?

Financiarisation de l'ARENH

Cadre

Dans son dernier rapport sur « *le fonctionnement des marchés de gros de l'électricité, du CO₂ et du gaz naturel* », la CRE a mené une analyse des interférences entre le dispositif ARENH et l'évolution des prix sur le marché de gros de l'électricité.

Une consultation des acteurs concernés par le mécanisme ARENH et des acteurs de marché a permis de constater que l'existence du dispositif et son architecture engendrait, par nature, un certain nombre d'arbitrages, en particulier sur les marchés à terme.

L'influence de l'ARENH sur les prix du marché à terme semble avoir été accentuée par la faible liquidité de ce dernier. Cette liquidité, initialement faible, aurait, de surcroît, été diminuée par le mécanisme ARENH, du fait du retrait du marché des volumes correspondant.

Pour cette raison, la CRE souhaite, dans le cadre du rapport d'étape de 2015 sur l'ARENH, évaluer la pertinence d'un dispositif reposant sur un règlement financier des achats ARENH plutôt que sur des livraisons physiques d'énergie.

Mise en œuvre pratique

Dans le cadre actuel⁵, un fournisseur alternatif souhaitant bénéficier d'ARENH effectue une demande *ex ante* pour un volume d'énergie qui lui est alors livré pendant un an. Une fois l'année écoulée, une reconstitution des flux de consommation de ses clients permet d'évaluer le niveau théorique d'ARENH auquel il pouvait prétendre⁶.

Si sa demande initiale excède le droit théorique *ex post*, alors le fournisseur doit reverser à EDF une compensation financière permettant de neutraliser les ventes sur les marchés qu'il aurait pu faire avec cet excédent d'ARENH. Si la demande initiale est inférieure au droit théorique, aucune compensation financière n'a lieu.

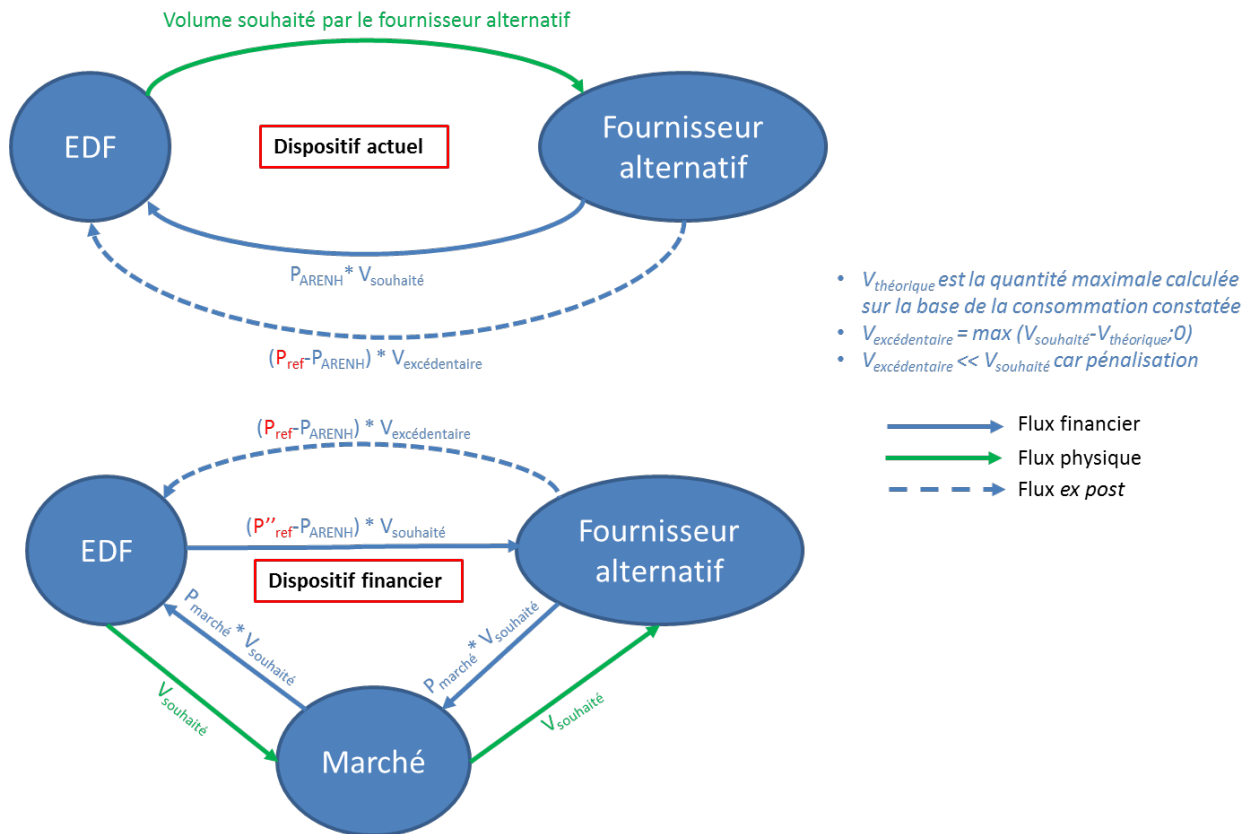
Dans un dispositif purement financier, les fournisseurs alternatifs auraient à approvisionner toute la consommation de leur portefeuille sur les marchés de gros puis seraient compensés financièrement par EDF.

⁵ Pour des raisons de simplification, il est question ici d'une demande d'ARENH sur une année calendaire.

⁶ Niveau théorique défini par les textes réglementaires.

Par exemple, un tel système pourrait prendre la forme d'un mécanisme dans lequel, en amont de la période de livraison, les fournisseurs effectueraient une demande à EDF d'un niveau d'ARENH en MW. EDF compenserait alors les fournisseurs mois par mois durant la période de livraison par rapport à une référence de prix. Une régularisation finale serait alors effectuée *ex post* une fois les consommations reconstituées.

Représentation schématique des dispositifs



Référence de prix

L'ensemble des dispositifs s'appuient sur des références de prix qui doivent être définies finement pour assurer leur bon fonctionnement.

Le système actuel nécessite une référence de prix pour la régularisation *ex post*. Considérant que la vocation de la régularisation est de compenser la couverture des aléas des fournisseurs alternatifs, la CRE a défini cette référence à partir des prix constatés sur marché spot.

Le système financier nécessiterait l'établissement de deux références de prix. Une première référence de prix permettant de calculer la compensation à effectuer par EDF au cours de la période de livraison. Cette référence de prix devrait refléter le mode d'approvisionnement des fournisseurs pour l'ensemble des volumes de leur portefeuille. La deuxième référence permettrait la régularisation et devrait respecter une logique similaire à celle de la référence de prix du dispositif actuel.

Dans le cas de l'instauration d'un système financier, une réflexion devrait être menée pour définir les références de prix adéquates. Leur définition sera d'autant plus importante que ces références

influenceront sur le comportement des acteurs sur les marchés ainsi que sur l'importance des différents produits⁷.

Besoin de trésorerie

En termes de trésorerie, le système financier pourrait poser des problèmes aux fournisseurs alternatifs à l'avantage d'EDF, soulevant ainsi des problématiques de concurrence.

Impact sur le marché de gros

Les volumes échangés sur le marché de l'électricité ont diminué de 24 % entre 2009 et 2013, passant de 750 TWh à 572 TWh (bourse et courtiers). En revanche, une forte augmentation a été constatée en 2014 avec 960 TWh échangés, du fait de la baisse des prix de marché et des arbitrages opérés par les différents acteurs. Les commandes ARENH se sont alors établies à 15,8 TWh pour le premier semestre 2015 contre 34,5 TWh pour le deuxième semestre 2014. A titre de comparaison, les volumes échangés sur le marché allemand ont été de plus de 1330 TWh en 2014 sur la seule bourse EEX. Il semble que la financiarisation de l'ARENH permettrait une augmentation des volumes échangés sur le marché de gros.

Par ailleurs, l'influence de l'ARENH sur les marchés ne se limite pas à leur liquidité, mais se fait aussi ressentir dans la formation du prix. Un marché plus liquide permettrait l'établissement de références de prix plus robustes.

La définition des références de prix joue un rôle majeur de ce point de vue. Cette dernière pourrait même, selon son design, contraindre une partie importante des échanges sur le marché en favorisant certains types de produits par rapport à d'autres.

Prévisibilité des volumes pour EDF

Les systèmes financiers permettent de laisser à EDF plus de flexibilité pour assurer l'équilibrage de ses volumes sur le marché. Toutefois, si EDF souhaite répliquer la référence de prix à hauteur des volumes que demanderont les fournisseurs, la même imprévisibilité existe quant aux volumes exacts souscrits *in fine* par les fournisseurs.

- Q36.** La CRE a constaté une baisse des volumes échangés sur les produits à terme (et en particulier les produits calendaires) depuis la mise en place de l'ARENH. Considérez-vous qu'une faible liquidité constitue une difficulté pour la conduite de vos activités ?
- Q37.** Quels sont, selon vous, les avantages et les inconvénients que présentent les systèmes financiers et physiques ?
- Q38.** Quels sont les impacts, en termes de liquidité mais aussi de formation des prix, sur le marché de gros, de ces différents systèmes ?
- Q39.** Considérez-vous que le système financier pose des problèmes de trésorerie pour les fournisseurs demandeurs d'ARENH ?
- Q40.** Pour chacun des systèmes, quelles formes devraient prendre les différentes références de prix de marché (référence de régularisation pour le système actuel et référence de compensation et de régularisation finale pour le système financier) ? Devraient-elles être lissées ? Réplicables ou représentatives des échanges sur les marchés ? Connues avant la date du guichet ? Uniquement basée sur des prix postérieurs au guichet ? Sur quels produits devraient-elles s'appuyer ?
- Q41.** Ces références de prix seraient-elles contraignantes pour les acteurs ou pour le marché ? Risqueraient-elles de nuire à la concurrence en nivelant les stratégies d'approvisionnement ?

⁷ Par exemple, si la référence s'appuyait sur des références de produits calendaires, les fournisseurs souhaitant se prémunir du risque prix pourraient répliquer la formule de prix afin d'être sûr de payer leur énergie au prix de l'ARENH. Ceci aurait pour conséquence d'« orienter » les volumes ARENH vers le marché des produits calendaires au détriment des autres maturités.

- Q42.** Ce système (financier ou physique) devrait-il s'appliquer de façon similaire pour les capacités attachées à l'ARENH ?
- Q43.** Pourriez-vous imaginer un autre système plus efficace et économiquement pertinent pour encadrer le dispositif ARENH ?

L'après ARENH

L'ARENH a été instauré par la loi NOME en réponse aux conclusions du rapport Champsaur qui a notamment constaté que, dans le contexte de l'époque, l'accès à l'électricité de base était nécessaire au développement de la concurrence sur le marché de détail.

Le dispositif de l'ARENH a pour vocation d'assurer une transition vers un système plus libéralisé tant à l'amont dans le secteur de la production qu'à l'aval sur le marché de détail. Ainsi, en application des dispositions de l'article L336-8 du code de l'énergie le dispositif a un caractère transitoire « *jusqu'au 31 décembre 2025* ».

Ce caractère transitoire pousse à entamer des réflexions sur l'« après ARENH », au regard des premiers retours d'expérience existant.

- Q44.** Selon vous, quelles seront les conséquences de la disparition du dispositif ARENH pour le système électrique français ? Dépendent-elles de problématiques amont ? aval ?
- Q45.** Est-il nécessaire d'adapter ce dispositif afin d'éviter une transition trop brutale ? Comment cela peut-il être fait ? Que pensez-vous de la proposition de réduire progressivement les volumes d'ARENH d'ici à 2025 ?
- Q46.** Existe-t-il des scénarios dans lesquels vous estimez que le législateur devra envisager une prolongation de l'ARENH ou une fin anticipée du dispositif ?
- Q47.** Dans le cas d'un allongement de la durée de vie de ces centrales, le dispositif ARENH aurait-il à être prolongé après 2025 ? Quels seraient alors les paramètres à prendre en compte pour définir le prix de l'ARENH ? Quel autre mécanisme pourrait s'y substituer ? Dans le cas contraire, quels ajustements seraient à prendre en compte dans la définition actuelle de l'ARENH ?
- Q48.** Avez-vous d'autres remarques sur l'« après ARENH » ?